CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.413 du 15 juillet 2026

A. 246.549/VI-23.564

En cause : **la société anonyme RENO.ENERGY**,
ayant élu domicile chez
M^e Laura MERODIO, avocate,
quai Marcellis 24
4020 Liège,

contre :

la société à responsabilité limitée Notre Maison,
ayant élu domicile chez
M^es Emmanuelle BERTRAND et Jean-Luc TEHEUX, avocats,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1er décembre 2025, la partie requérante demande, l'annulation de « la délibération du 8 septembre 2025 de l'organe d'administration de la SRL Notre Maison d'exclure l'offre de Reno Energy pour irrégularité substantielle et de ne pas attribuer le lot n° 2, notifiée à la partie requérante par courrier du 17 novembre 2025 ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.771 du 17 février 2026 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, a ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt, a maintenu pour confidentielles les pièces 5 et 6 du dossier administratif et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.771).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 9 avril 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 13 avril 2026, réceptionnée le 14 avril 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

En raison du retrait de l'acte attaqué intervenu en date du 12 janvier 2026, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En application de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il convient toutefois de limiter le montant de l'indemnité de procédure à son montant de base, tel qu'indexé, soit 770 euros, puisqu'il est fait application de l'article 11/3 du règlement précité.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière, Le Président,

Adeline Schyns Aurélien Vandeburie